

COMMUNE DES ORRES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 Décembre 2021

Convoqué le 15 Décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt et un du mois de Décembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

**Présents** : Mmes BOU Suzanne, CHABRAND Gisèle, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

**Absents** : Mme FORME Sonia

**Pouvoirs** : M. MEGARNI Stéphane à Mme BOU Suzanne, M. AUBERT Sébastien à M. BONNAFFOUX Sébastien, M. LAURENS Ludovic à Mme BOU Suzanne

**Secrétaire** : Mme ROUX Chantal

M. Le Maire soumet à l'assemblée le Procès-Verbal de la séance du 24 Novembre 2021.  
Il est approuvé à l'unanimité.

M. Le Maire propose de désigner Mme ROUX Chantal secrétaire de séance.  
La nomination de Mme ROUX Chantal est acceptée à l'unanimité.

L'étude de l'ordre du jour débute à 18 h 00.

**Ordre du jour :**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021

**ADMINISTRATION GENERALE :**

- 2021-109 : Déclaration d'intention de lancement d'une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN) ;

**FINANCES :**

- 2021-110 : Dissolution du budget annexe domaine skiable au 31/12/2022 ;

**RESSOURCES HUMAINES :**

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE, URBANISME, TRAVAUX :**

**TOURISME :**

**QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

## 2021- 109 Déclaration d'intention de lancement d'une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN)

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Orres et notamment le classement en zone Ns du front de neige de la station historique à 1650 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-2, L122-15 à -25 et R122-8 à -18 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L121-15 à L121-21 et R121-19 à R121-21 ;

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

**Considérant** que le projet de construction du Pôle Sports Innovation et d'un parking nécessite la délivrance d'une autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale par le Préfet de département en application de l'article L122-21 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la construction du Pôle Sports Innovation et du parking s'inscrit dans le projet de territoire de la commune et plus particulièrement :

- sa stratégie globale de stationnement,
- la requalification des centralités et la revalorisation du centre-station à 1650,
- le projet de station expérientielle visant à la diversification de l'offre touristique et des sports et loisirs de montagne toutes saisons,

**Considérant** que la Commune dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble de la zone projet ;

**Considérant** que le projet de parking et Pôle Sports Innovation permettra la revalorisation et la diversification du centre-station 1650 en vue de son développement et sa pérennité ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux identifiés par un diagnostic écologique réalisé en 2021 sont faibles à modérés étant donné l'anthropisation actuelle du site ;

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que la présente délibération vaut déclaration d'intention telle que prévue au II de l'article L121-18 du Code de l'environnement ;
- **AUTORISE** M. le Maire à engager la procédure de création d'Unité Touristique Nouvelle locale pour le projet de Pôle Sports Innovation et parking ;
- **CHARGE**, de façon générale, M. le Maire d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 2021-110 Dissolution du budget annexe domaine skiable au 31/12/2022

**Vu** l'article L.2311-6 du CGCT issue de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 – art. 7 ;

**Vu** l'article D2311-14 du CGCT modifié par le Décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015 – Art. 1 ;

**Vu** le budget annexe Domaine Skiable, créé par délibération en date du 02/12/2008, suivi selon le plan comptable M43 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public conclu entre la commune des Orres et la SEMLORE en date du 05/12/2008 et ses avenants ;

**Vu** le rapport de la Chambre Régionale des Comptes en date du 08/01/2016 qualifiant, page 37, la délégation de service public avec la SEMLORE de concession ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 et notamment le point 3.2.1 page 11 précisant que : « Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire » ;

**Considérant** l'absence d'écriture comptable sur le budget Domaine Skiable en dehors des remboursements de dette (capital et intérêt) par la SEMLORE depuis 2013 ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal l'existence du budget annexe Domaine Skiable, créé le 2 décembre 2008, pour suivre comptablement la délégation de service public relative à la gestion des remontées mécaniques et de plusieurs autres activités accessoires confiées par avenants. Cet ensemble d'activités constituent un service public industriel et commercial (SPIC) et à ce titre, la comptabilité utilisée est celle des services de transport, la M43.

Ce budget a fait l'objet d'un rapport de la Chambre Régionale des Comptes en date du 08/01/2016. Ce rapport, entre autres considérations, qualifie la délégation de service public passée avec la SEMLORE de concession, au sens que ce terme revêtait avant la réforme du champ des délégations de service public survenue en 2016.

Après étude, cette qualification de concession a conduit la commune des Orres à envisager la suppression du budget annexe Domaine Skiable. En effet, si un budget annexe est obligatoire pour suivre une délégation de service public passée sur le régime de l'affermage, il n'en va pas de même pour les concessions. Ainsi l'instruction budgétaire et comptable M4, dédiée aux SPIC, précise en son point 3.2.1 que « *Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire* ».

Le budget Domaine Skiable correspond tout à fait au cas prévu par l'instruction, il ne connaît plus d'écritures comptables courantes depuis 2013, en dehors des flux de remboursement des emprunts versés par la SEMLORE. En outre il s'avère qu'une partie des dispositions de la DSP passée avec la SEMLORE est d'ores et déjà suivie au sein du budget principal de la commune (transfert de la taxe de séjour, de la taxe loi montagne...) et que les biens à mettre à disposition de la SEMLORE dans le cadre des avenants y sont restés également.

En conséquence monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la dissolution du budget annexe Domaine Skiable. Compte tenu des nombreuses opérations de régularisation comptable qui doivent intervenir sur ce budget, monsieur le Maire propose au conseil municipal de prévoir sa dissolution au 31/12/2022. Ceci laissera le temps nécessaire aux agents de la commune et des services de l'Etat concernés de procéder aux opérations de rectification nécessaires avant la réintégration des résultats 2022 dans le budget principal.

La dissolution du budget présente plusieurs avantages :

- Suppression d'un budget dont l'équilibre budgétaire peut être complexe à atteindre pour des raisons réglementaires
- Simplification des écritures liées à la gestion de la station de ski avec moins de transferts comptables entre les budgets
- Correspondance de périmètre entre le champ couvert par le contrat de DSP et les activités qui seront dorénavant toutes suivies au sein du budget principal à travers une comptabilité de gestion (création d'un périmètre analytique)
- La capacité à mettre en œuvre la disposition créée par l'article L2311-6 du CGCT issue de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 – art. 7, et de l'article D2311-14 du CGCT modifié par le Décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015 – Art. 1.

La dissolution du budget aura pour conséquences concrètes :

- La suppression du budget annexe Domaine Skiable
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe Domaine Skiable au sein du budget principal de la commune au terme des opérations de dissolution
- L'arrêt des comptes du budget annexe Domaine Skiable au 31/12/2022, sans utilisation possible de la journée complémentaire

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la dissolution du budget annexe Domaine Skiable
- **APPROUVE** la date du 31/12/2022 pour cette dissolution
- **DIT** que l'actif, le passif et les résultats du budget dissout seront repris au sein du budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2023
- **SOLLICITE** M. le DDFIP des Hautes-Alpes et Mme la Préfète des Hautes-Alpes afin d'entériner conjointement, par une collaboration entre leurs services respectifs, la commune des Orres et ses Conseils juridiques et financiers, la solution opérationnelle de régularisation
- **CHARGE** M. le DDFIP des Hautes-Alpes et Mme la Préfète des Hautes-Alpes de solliciter à l'issue de ce travail conjoint, la décision des Ministres chargés du budget et des collectivités locales conformément à l'article D2311-14 du CGCT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à réaliser toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération

## PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

### DECISIONS DE M. LE MAIRE :

2021-027 : Avenant n° 4 au bail relatif à la mise à disposition des espaces dédiés au cabinet médical de montagne des Orres

2021-028 : Engagement à mener une procédure de déclassement par anticipation sur la parcelle E2928 pour la réalisation d'un projet de construction

La séance est levée à 18 h 30

Fait aux Orres, le 22 Décembre 2021

Le Maire,  
Pierre VOLLAIRE

